

Québec, le 24 janvier 2024

**PAR COURRIEL**

[dq@ville.desbiens.qc.ca](mailto:dq@ville.desbiens.qc.ca)

Monsieur Mathieu Simard  
Directeur général  
Ville de Desbiens  
925, rue Hébert  
Desbiens (Québec) G0W 1N0

**Objet :** Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Desbiens

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que des actes répréhensibles ont été commis à l'égard de la Ville de Desbiens au sens des paragraphes 1° et 4° de l'article 4 de la LFDAROP, soit des contraventions à la loi et un cas grave de mauvaise gestion.

Nous considérons que les nombreux déficits importants accumulés par la Ville au cours des dernières années sont dus, en grande partie, à une mauvaise planification du financement de projets coûteux pour la Ville et à une méconnaissance des membres du conseil de l'époque et de l'ancienne administration de la Ville quant aux bonnes pratiques de gestion lorsqu'il est question de financement. Également, nous notons que des sommes dues à la Ville n'ont pas été réclamées et que les décisions ont été prises sans résolution du conseil.

...2

En conséquence, il est recommandé que la Ville de Desbiens adopte une résolution demandant un accompagnement spécialisé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Conformément à l'article 15 de la LFDAROP, la Commission requiert d'être informée des mesures correctrices mises en place par la Municipalité. À cette fin, par la présente, le soussigné désigne, conformément à la *Loi sur la Commission municipale*, M<sup>e</sup> Denis Michaud, vice-président aux affaires municipales, afin d'assurer le suivi des recommandations de la Commission.

Ainsi, nous vous demandons de faire un suivi des mesures mises en place à l'adresse [secretariat@cmq.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@cmq.gouv.qc.ca) d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jean-Philippe Marois  
Président  
Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Desbiens »

# COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

JANVIER 2024

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES  
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

## RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite  
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard  
de la Ville de Desbiens



## Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

La constatation des faits, les conclusions et les recommandations que contiennent ce document ne peuvent être considérées comme des déclarations de responsabilité pénale ou civile. Également, les règles de preuve et de procédure adoptées lors de l'enquête administrative sont différentes de celles qui régissent les cours de justice.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 2 000 à 20 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 10 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca](http://www.cmq.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-550-96774-3

© Commission municipale du Québec, 2024

# Table des matières

1 – Le cadre légal de l’enquête .....	4
2 – La divulgation.....	4
3 – L’enquête.....	4
4 – Les conclusions .....	7
5 – Les recommandations .....	9

# 1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>1</sup>, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>2</sup> (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux<sup>3</sup>. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné<sup>4</sup> la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

**17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9,1° de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 29 de la LFDAROP et à l'article 25 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*<sup>5</sup>, la DEPIIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>6</sup>, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Au sens de l'article 4 de la LFDAROP, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

- 1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- 2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- 3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- 4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- 5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter

gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

La DEPIIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca/guides](http://www.cmq.gouv.qc.ca/guides).

## 2 – La divulgation

La DEPIIM a reçu des informations selon lesquelles des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de la Ville de Desbiens (ci-après « la Ville »).

Selon ces renseignements, la Ville aurait accumulé les déficits au cours des dernières années, notamment en autorisant des dépenses importantes en négligeant d'obtenir le financement nécessaire à la réalisation de ces projets. De plus, la Ville aurait contracté sans résolution ou habilitation réglementaire et elle ferait également la remise de taxes à certains citoyens.

## 3 – L'enquête

Dans le cadre de son enquête, la DEPIIM doit déterminer si les faits allégués dans la divulgation sont avérés et, le cas échéant, s'ils constituent un acte répréhensible commis à l'égard de la Ville en application de la LFDAROP.

Pour ce faire, la DEPIIM a recueilli les documents requis en lien avec cette situation et elle a obtenu la version des faits de plusieurs témoins, dont les personnes mises en cause.

### Remarques préliminaires

En mai 2022, la DEPIIM a conclu qu'un acte répréhensible a été commis à l'endroit de la Ville lorsque l'ancienne directrice générale avait volontairement omis d'appliquer la réglementation municipale à un immeuble appartenant à un membre du conseil, et ce, en raison de son statut au sein de l'organisation municipale.

1. Art. 105 à 112 et 146 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31).

2. RLRQ, c. D -11,1.

3. Art. 6, 12,1, 17,1, 17,2, 29, 32 et 34 de la LFDAROP.

4. Art. 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C -35.

5. RLRQ, c. P-32.

6. RLRQ, c. C-37.

En juin 2022, la DEPIM a également conclu que les élus ne pouvaient, en avril 2020, créer un programme d'accès à la propriété ayant comme objet d'offrir un crédit de taxes de trois années consécutives visant à favoriser la vente de terrain dans un projet de développement domiciliaire, et ce, en contravention aux lois applicables à l'époque.

### **3.1 L'achat et la revente d'une tente gonflable**

Entre le 15 février et le 18 octobre 2017, la Ville procède à l'achat d'une tente gonflable pour couvrir une patinoire extérieure pour la somme de 60 916,77 \$. Elle fait également l'achat de plusieurs biens pour équiper la patinoire.

Malgré nos recherches et nos demandes, la DEPIM a été incapable de trouver une résolution contemporaine autorisant cet achat par la Ville. Précisons que le *Règlement ayant pour objet de déléguer certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats applicable à l'époque* permettait à la direction générale de dépenser un montant n'excédant pas 5 000 \$ par transaction. Selon la preuve, l'achat aurait été demandé et « autorisé » par le maire de l'époque.

À la suite de certaines vérifications techniques, la Ville constate que la tente gonflable ne pourra être installée sur la patinoire comme prévu. Environ un an plus tard, la Ville remet ladite tente à l'entreprise qui lui avait vendue. Le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2018, elle reçoit de cette entreprise un remboursement partiel de 22 420,12 \$.

### **3.2 La construction d'un dôme permanent**

Après l'échec de l'installation de la tente gonflable, le conseil adopte un règlement d'emprunt le 9 décembre 2019 d'une somme de 873 723,25 \$ pour réaliser des travaux de construction d'une patinoire couverte.

Malgré l'adoption du règlement, il appert que les étapes subséquentes pour obtenir l'emprunt n'ont pas été accomplies et que la Ville n'a pas reçu les sommes nécessaires à la réalisation du projet.

Le ou vers le 27 août 2020, une résolution octroie un contrat pour la construction d'un dôme permanent pour la patinoire pour une somme totale de 873 723,24 \$. La Ville mentionne qu'une aide financière du ministère de l'Éducation couvrirait

la moitié de la dépense, soit 436 861,62 \$. À ce moment, aucun emprunt temporaire n'est décrété<sup>7</sup> par la Ville dans l'attente du versement de cette subvention et rappelons que les sommes liées au règlement d'emprunt adopté ne seront jamais reçues par la Ville. Précisons que la subvention de 427 907,50 \$ du ministère de l'Éducation a été reçue seulement le 3 mars 2023.

Également, la DEPIM constate que cette dépense avait été sous-estimée par la Ville à son plan triennal d'immobilisation 2019-2021. En effet, un budget de 175 000 \$ en 2019 et de 175 000 \$ en 2020 avait été prévu pour la réfection de la patinoire et la construction du dôme. Il appert que le projet a coûté 1 074 176,52 \$ à la Ville.

Ajoutons que la Ville n'a pas octroyé de permis pour la construction de cette infrastructure.

### **3.3 Travaux dans le secteur des Érables**

Le ou vers le 22 avril 2021, le conseil municipal adopte une résolution pour octroyer un contrat visant « *la construction d'un réseau d'alimentation en eau potable avec protection incendie et distribution dans le réseau résidentiel* » dans le secteur appelé la Villa des Érables, et ce, pour une somme de 999 719,12 \$.

Lors de cette séance, il appert qu'un avis de motion est donné pour l'adoption du règlement d'emprunt 393-21 pour absorber les coûts de ce projet. Or, ce règlement ne sera jamais présenté ni adopté par la Ville.

### **3.4 Démarches financières subséquentes**

Le ou vers le 27 octobre 2021, la Ville annule la demande qu'elle a faite dans le cadre du projet FIMEAU (Fond pour l'infrastructure municipale d'eau du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation) pour le prolongement du réseau d'eau potable dans le secteur du chemin des Érables.

Elle désire plutôt faire une demande au programme TECQ (taxe sur l'essence et de la contribution du Québec), qui ne peut être combiné avec le programme FRIMEAU. Lors de cette séance, le conseil adopte une résolution visant le dépôt de la demande de subvention au programme TECQ.

Également, lors de cette séance, il est fait mention de l'intention de la Ville d'adopter un règlement d'emprunt « *pour la consolidation et paiements aux entrepreneurs au*

7. 567, Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19

montant de 1 700 000 \$ » et elle mentionne qu'un avis de motion sera déposé lors d'une séance ultérieure. Ce règlement n'a jamais été présenté ni adopté subséquemment.

Un accompagnement est demandé au MAMH pour obtenir de l'aide pour la préparation du budget, la résiliation du plan triennal d'immobilisation et la préparation des règlements d'emprunt.

Le ou vers le 29 octobre 2021, les membres du conseil adoptent une résolution visant à faire augmenter la marge de crédit de la Ville au montant de 700 000 \$, mentionnant être en attente de la subvention pour les projets du « *Dômes des As et du projet de la Villa des Érables [...]. et que des sommes importantes ont été versées aux fournisseurs des projets* ».

Le 18 novembre 2021, un avis de motion est donné et le projet de règlement 395-21 est déposé décrétant un emprunt de 500 000 \$ « *dans l'attente du versement du programme de la TECQ 2019-2023, correspondant aux travaux de priorité 1 du prolongement d'eau potable du secteur chemin des Érables* ». Également, un avis de motion est donné et le projet de règlement 396-21 est déposé pour la consolidation du déficit accumulé du rapport financier 2020.

Lors de la séance suivante, le ou vers le 29 novembre 2021, le déficit de fonctionnement indiqué pour l'année 2020 est de 341 906 \$ sur un budget avoisinant des revenus de 2,3 millions annuellement<sup>8</sup>.

Le ou vers le 6 décembre 2021, une résolution annule l'avis de motion et abandonne le projet de 395-21 et le conseil décrète plutôt un emprunt temporaire de 500 000 \$ auprès d'une institution financière, en attente de la subvention du programme de la TECQ pour les travaux dans le secteur des Érables. L'enquête de la DEPIM démontre que le taux d'intérêt est de 6,7 % l'an.

Elle démontre également que lorsqu'elle a reçu la subvention du programme de la TECQ, l'emprunt temporaire n'a pas été remboursé par la Ville.

De plus, lors de cette séance, le conseil adopte le règlement 396-21 « *décrétant une dépense de 648 358 \$ et un emprunt de 648 358 \$ pour la consolidation du déficit accumulé au rapport financier 2020* ». <sup>9</sup>

Le ou vers le 9 février 2022, la Ville adopte « *une résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt billets pour un montant de 648 300 \$* » en conformité avec le règlement 396-21 visant à consolider le déficit, en attendant l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales. L'enquête de la DEPIM démontre que le taux d'intérêt est de 6,7 % l'an.

Lorsque la Ville a reçu les sommes provenant du règlement d'emprunt, elle a omis de rembourser l'emprunt temporaire contracté et a versé la somme dans son fonds général.

En ce qui concerne les états financiers de 2021, il appert que ceux-ci ont été produits tardivement, soit le ou vers le 19 juillet 2023. On y constate un déficit de fonctionnement non affecté à la fin de l'exercice financier de 786 381 \$.

Au moment de la parution du présent rapport, les états financiers de 2022 n'étaient encore de disponibles, mais un autre déficit est anticipé.

### 3.5 Remboursement de taxes à des citoyens

En raison de la construction du dôme permanent au-dessus de la patinoire, la Ville reçoit une demande de dédommagement de la part de citoyens en raison des désagréments que l'infrastructure représente.

Le 21 septembre 2021, lors d'une discussion informelle, les membres du conseil refusent la demande des citoyens, lesquels en sont informés le 15 octobre 2021.

Or, le 27 octobre 2022, le maire de l'époque et l'ancienne direction générale signent un document mentionnant que « *les parties* » ont convenu d'un montant forfaitaire qui sera remis aux citoyens entre 2021 et 2023, pour un total de 15 130,71 \$.

Aucune résolution n'est adoptée et l'habilitation réglementaire de la direction générale est insuffisante pour conclure une entente de cette nature. L'entente spécifie notamment le paiement de trois montants de 3 258,03 \$ correspondant aux taxes municipales que lesdits citoyens doivent payer annuellement, en plus d'autres montants.

L'enquête de la DEPIM démontre que la nouvelle direction générale de la Ville a refusé d'honorer l'entente lorsqu'elle est entrée en fonction.

8. Selon le budget 2021, les revenus totaux pour l'année 2021 s'élèvent à 1 672 704 \$.

9. Rappelons qu'à la séance du 29 novembre 2021, le déficit mentionné était de 341 906 \$.

C'est donc 6 516,06 \$ qui ont été remis aux citoyens, correspondant au remboursement de deux années de taxation, et un remboursement de facture de 2 956,62 \$.

Ajoutons que l'enquête de la DEPIM démontre que l'administration de l'époque créditait, sur demande, les intérêts sur les taxes municipales qui étaient payées peu après l'échéance, ce qui correspondait à quelques centaines de dollars au cours des années. Malgré nos recherches, nous n'avons trouvé aucun document qui autorisait cette pratique.

## 4 – Les conclusions

De l'avis de la DEPIM, plusieurs actes répréhensibles ont été commis à l'égard de Ville dans la section qui précède.

### 4.1 L'achat et la revente d'une tente gonflable

D'abord, la DEPIM ne peut passer sous silence l'absence de résolution visant l'achat de la tente gonflable. En effet, la jurisprudence de la Cour suprême est claire sur la façon pour une municipalité de s'exprimer :

Suivant les règles de droit public, la résolution et le règlement sont les véhicules juridiques par lesquels une municipalité, par l'entremise de son organe décisionnel qu'est le conseil municipal, exprime sa volonté de même que ses décisions [...]. Il s'agit des principes énoncés aux [articles] 47 et 350 [de la *Loi sur les cités et villes*], lesquels prévoient respectivement que la municipalité est représentée et ses affaires administrées par son conseil, et que les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être adoptés par le conseil en séance (voir aussi les [articles] 79 et 438 al. 1 du *Code municipal du Québec* [...])<sup>10</sup>.

Rappelons que l'article 47 de la *Loi sur les cités et villes* affirme que la Ville est représentée et administrée par son conseil. De plus, l'article 350 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que « [l]es règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en séance ». Quant à l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*, il énonce que les séances du conseil « sont publiques ».

10. *Montréal (Ville de) c. Octane Stratégie inc.*, 2019 CSC 57, par. 53.

11. 573.2 *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

12. 2925, *Code civil du Québec*.

Donc, même si l'ensemble des membres du conseil sont en accord pendant une séance de travail, ils ne peuvent lier valablement la Ville lorsque la décision n'est pas contenue dans une résolution ou dans un règlement suivant les dispositions de la loi. Il en va de même pour un acte du maire, lequel ne peut lier la Ville, sauf en cas de force majeure<sup>11</sup>.

Il y a donc contravention à la *Loi sur les cités et villes*.

L'absence de processus formel entourant la décision d'acheter la tente gonflable peut également avoir contribué à l'échec de l'installation de la tente, qui ne correspondait finalement pas aux besoins de la Ville.

De plus, malgré la remise du bien, cette aventure aura coûté 38 496,65 \$ à la Ville, en plus du temps qui a été nécessaire pour les employés municipaux pour gérer cette situation. Ajoutons que cette créance est aujourd'hui prescrite<sup>12</sup> puisque la Ville a négligé de réclamer cette somme.

Manifestement, il s'agit d'un cas grave de mauvaise gestion.

### 4.2 La construction d'un dôme permanent

Il est difficile de concevoir qu'une dépense aussi importante pour la Ville ait été acceptée par le conseil alors qu'elle dépassait grandement les sommes prévues au programme triennal d'immobilisation. Selon le ministère des Affaires municipales, l'élaboration de cette programmation des dépenses en immobilisation vise trois objectifs<sup>13</sup> :

- fournir un outil de planification des compte tenu de ses priorités de développement et des ressources financières dont [la Ville] dispose;
- permettre d'évaluer l'incidence financière des projets sur les budgets annuels futurs;
- permettre d'élaborer son calendrier de réalisation des règlements d'emprunt tout en l'aidant à connaître ses besoins de financement.

Manifestement, la Ville aurait eu avantage à prévoir correctement cette dépense en immobilisation.

13. Programme de dépenses en immobilisations — Outils de planification — Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (gouv.qc.ca) [en ligne] consulté le 5 janvier 2024.

De surcroît, malgré l'adoption d'un règlement d'emprunt le 9 décembre 2019, l'enquête de la DEPIM démontre que la Ville n'a jamais reçu l'argent de l'institution financière puisque les formalités subséquentes n'ont pas été accomplies par l'administration de la Ville.

Dans ces circonstances, la DEPIM doit conclure à un cas grave de mauvaise gestion entourant la réalisation de ce projet.

De plus, lorsque la Ville effectue des travaux, elle doit respecter sa réglementation et émettre un permis lui permettant de réaliser les travaux projetés. En effet, « *une municipalité n'a pas la liberté d'enfreindre sa propre réglementation; elle est liée en principe par les règlements au même titre que l'ensemble de ses contribuables* »<sup>14</sup>. Conséquemment, la Ville devait se faire émettre un permis de construction puisque son projet doit respecter la réglementation municipale applicable. Il y a donc eu contravention à un règlement en vigueur.

### 4.3 Travaux dans le secteur des Érables

En raison du coût important du projet, une préparation adéquate du financement des travaux était nécessaire. Cependant, la DEPIM constate qu'il en a été autrement.

En effet, alors qu'un avis de motion avait été déposé en vue d'obtenir un règlement d'emprunt, ledit règlement n'a jamais été adopté et la Ville n'a pas obtenu les sommes nécessaires à la réalisation des travaux.

La DEPIM conclut que l'administration et les élus de l'époque ont fait preuve de négligence. Il est difficilement compréhensible que personne au sein de la Ville n'ait constaté qu'aucun règlement n'a été adopté suite à l'avis de motion. Il s'agit manifestement d'un cas grave de mauvaise gestion.

### 4.4 Démarches financières subséquentes

Le manque de planification pour la réalisation des projets discutés précédemment a occasionné des difficultés financières pour la Ville, notamment lorsqu'il a été question d'adopter un règlement d'emprunt « *pour la consolidation et paiements aux entrepreneurs au montant de 1 700 000 \$* » et de l'augmentation de la marge de crédit pour payer les sommes importantes déjà versées aux

fournisseurs de ces projets, alors que les subventions n'avaient pas été reçues et que les règlements d'emprunt n'avaient pas été adoptés.

La DEPIM dénote une méconnaissance des membres du conseil de l'époque et de l'ancienne administration de la Ville quant aux bonnes pratiques de gestion lorsqu'il est question de financement. Prenons par exemple le dépôt et l'annulation d'un avis de motion visant l'adoption d'un règlement d'emprunt de 500 000 \$ en attente du versement de la subvention de la TECQ. De plus, lorsque la Ville a reçu la subvention, elle aurait dû procéder au remboursement du prêt temporaire qu'elle a obtenu en attente de ce financement, notamment puisque le taux d'intérêt est particulièrement élevé.

Cette affirmation s'applique également à l'emprunt temporaire de 648 300 \$ contracté le 9 février 2022, dans l'attente de l'approbation du règlement d'emprunt. Lorsque la Ville a obtenu les sommes découlant du règlement, elle aurait dû rembourser l'emprunt temporaire puisque le taux d'intérêt était considérablement plus élevé.

De plus, la non-production contemporaine des rapports financiers annuels a conduit la Ville à adopter des budgets en l'absence de données fiables, ce qui a notamment eu comme conséquence d'occasionner des déficits à répétition.

L'ensemble de ces événements démontre un manque de sérieux dans la gestion des finances publiques, ce qui constitue un cas grave de mauvaise gestion.

La jurisprudence reconnaît que les membres du conseil doivent agir avec prudence. Comme le soulignait la Cour supérieure, « *le conseil municipal agit en tant que fiduciaire de l'argent des contribuables et doit l'administrer avec le plus grand soin* »<sup>15</sup>.

### 4.5 Remboursement de taxes à des citoyens

Encore une fois, la DEPIM ne peut que constater l'importance pour une Ville d'adopter des résolutions lorsqu'elle prend une décision.

En effet, la discussion informelle qui a lieu entre les membres du conseil le 21 septembre 2021 n'est pas une décision du conseil qui refuse d'accéder à la demande des citoyens, lequel ne s'exprime que par résolution.

14. Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS avec la collab. de Lise VÉZINA, Droit municipal : Principes généraux et contentieux, 2e éd., 2 volumes, Brossard (Qc), Wolster Kluwer, à jour au 12 janvier 2024, 8.4.1 Assujettissement à la réglementation municipale.

15. *Parenteau c. Bourbonnais*, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.), infirmée pour d'autres motifs par *Bourbonnais c. Parenteau*, [2008] R.J.Q. 104 (C.A.).

Également, l'entente signée par le précédent maire et la direction générale de l'époque avec des citoyens pour les indemniser ne peut être considérée comme une décision de la Ville en l'absence de résolution.

La DEPIM s'explique également mal comment l'entente a été signée par des représentants de la Ville alors que les orientations, certes informelles, du conseil étaient à l'effet de refuser l'indemnisation demandée par les citoyens.

Ajoutons que le mécanisme prévu à cette entente prévoit le remboursement des taxes versées, ce qui contrevient à l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes*.

[...] Sauf les dispositions de l'article 542, il n'est pas au pouvoir du conseil ou des fonctionnaires ou employés de la municipalité de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes.

Cet article interdit également la pratique qui avait cours concernant le remboursement de l'intérêt sur les taxes, lorsque demandé par les citoyens. Même si la Ville avait adopté un règlement ou une résolution en ce sens, elle ne peut déroger aux dispositions de la loi.

## 5 – Les recommandations

Avant d'émettre ses recommandations, il est nécessaire de mentionner que les actes répréhensibles rapportés dans le présent rapport se sont échelonnés sur plusieurs années et que plusieurs changements sont revenus au sein du conseil et de l'administration municipale.

La DEPIM considère que les personnes en place actuellement seront en mesure de redresser la situation et de mettre en place des mécanismes qui améliorent significativement la gestion de la Ville et qui respecteront le cadre législatif et réglementaire applicable.

Également, en octobre 2023, la ministre des Affaires municipales a nommé un observateur pour la Ville qui a comme mandat de trouver des solutions à mettre en place pour aider la Ville à faire face aux nombreux déficits.

Au regard de ce qui précède, il est recommandé que :

1. Le présent rapport soit déposé à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication.

2. La Ville de Desbiens adopte une résolution demandant un accompagnement spécialisé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

De plus, il est également recommandé à la ministre des Affaires municipales que :

1. La Ville de Desbiens fasse l'objet d'un accompagnement spécialisé du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le directeur général et la mairesse ont été rencontrés et adhèrent aux conclusions du présent rapport.

Québec, le 22 janvier 2024

### ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale

**Commission  
municipale**

**Québec** 

*La saine gestion au bénéfice de tous*

